



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ActionLogement 
RECONNU D'UTILITÉ SOCIALE

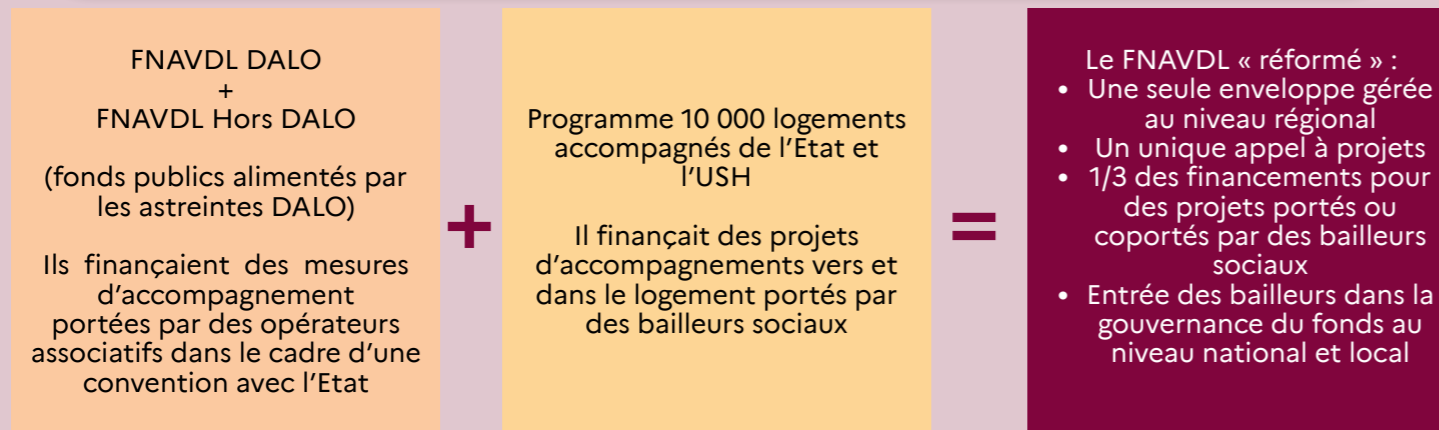
Le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement

FNAVDL

- 
- **Objectifs du FNAVDL**
 - **Qui sont les publics visés ?**
 - **Que finance le FNAVDL ?**
 - **Qui sont les porteurs de projets éligibles ?**
 - **Comment est piloté le FNAVDL ?**
 - **Les appels à projets**

Objectifs du FNAVDL

Le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL)¹ est un fonds public, alimenté par l'État, les bailleurs sociaux et Action Logement. Il finance les projets des associations et/ou des bailleurs sociaux portant des actions d'accompagnement social pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté. Les projets sont retenus via des appels à projets. Il existe depuis 2011 et a fait l'objet d'une réforme d'ampleur en 2020 :



En 2021, Action Logement vient également abonder le fonds et est associé au pilotage et à la mise en œuvre des actions AVDL.

Le FNAVDL doit permettre de favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté, grâce à un accompagnement social adapté et un renforcement de la gestion sociale à partir de plusieurs principes :

- Promouvoir le travail en commun entre associations et bailleurs sociaux ;
- Soutenir de nouveaux projets, mais aussi permettre la pérennisation des démarches engagées ayant apporté une valeur ajoutée sur les territoires ;
- Garder de la souplesse pour les acteurs locaux.

Qui sont les publics visés ?

- Les ménages reconnus prioritaires DALO ;
- L'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH ;
- Les personnes mentionnées au II de l'article L301-1 du CCH (toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir).

¹ références réglementaires : L300-2 du CCH, décret n° 2012-415 du 23 mars 2012 relatif au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement prévu à l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, R300-2-1 et R300-2-2 du CCH.

Que finance le FNAVDL ?

Le FNAVDL finance des projets visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale.

Plus précisément, les dépenses suivantes sont subventionnables à 100% :

- L'évaluation des besoins des ménages
- Les mesures d'accompagnement personnalisé vers et dans le logement et la gestion locative adaptée pour les publics DALO, le diagnostic social et les baux glissants²
- Les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage.

Il s'insère dans un ensemble d'autres dispositifs de financements portés par différents acteurs (Etat, Collectivités, CAF, Action Logement, Bailleurs sociaux, etc.). Sa gouvernance, de l'accompagnement social aux différents niveaux territoriaux, doit permettre la bonne articulation des dispositifs entre eux et la mobilisation de tous les leviers financiers possibles pour un projet donné.

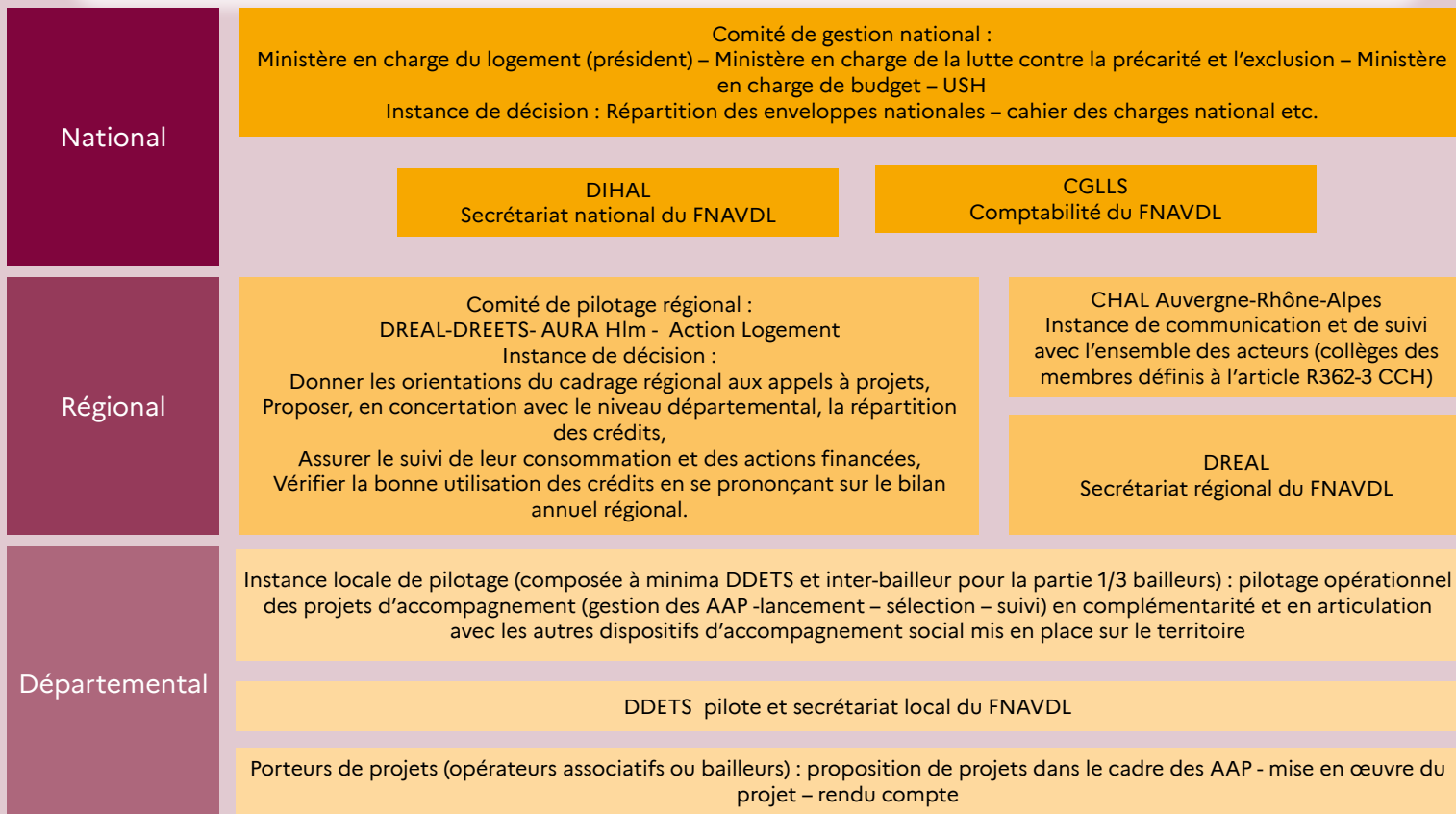
Qui sont les porteurs de projets éligibles ?

- Les organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale financière et technique mentionnées à l'article R365-1 (2°) du CCH, soit des actions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 (3°) du CCH ;
- Les organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Les sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux ;
- Les associations départementales d'information sur le logement ;
- Les centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

NB – En application du principe du tiers bailleurs un organisme agréé peut porter une action pour le compte de bailleurs sociaux.

² à défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le programme budgétaire de l'État P177 ou de mesures équivalentes financées par le FSL (le FNAVDL ne finance ni la captation, ni le différentiel de loyer)

Comment est piloté le FNAVDL ?



Les appels à projets

Modalités et gouvernance :

- Dès lors que l'enveloppe départementale disponible est supérieure à 60 000€, la sélection des projets se fait dans le cadre d'un appel à projets départemental et piloté par la DDETS/PP (en lien avec l'inter-bailleur pour la partie 1/3 bailleurs).
- La contractualisation se fait par une convention annuelle ou pluriannuelle entre l'Etat et le porteur de projet d'une durée initiale de 24 mois maximum et prorogeable par avenant annuel dans la limite de 4 ans maximum.

Calendrier prévisionnel (étapes)

- lancement de l'appel à projets départemental au plus tard le 15 décembre de l'année n-1 (sous réserve de connaître le montant des crédits alloués) ;
- sélection des projets et construction des programmations principales et complémentaires au plus tard le 15 mars de l'année N ;
- conventionnement au cours du 1er semestre de l'année n.

Pour toute demande de renseignements, contacter votre interlocuteur DDETS.